11 9bre 1777.

quittce de 2095... 6... 1 p[ou]r voule
[illegible] Larwages de 100# de Rente [illegible]
de 150# dues aux herit. Benoit, par Mail[lard]
de Bourron, Commune ayant été Chargée
par le Contrat d'acquisition de sa maison
Rue des Cordeliers

Le titre originaire de
lad. Rente remis par la
quittce

D.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C. N

2/33

9

En presence des Conseillers du roy notaires au Chatelet de paris soussignés

S. Michel Maillard, meunier, et Catherine Desbras sa femme quil autorise à leffet des presentes, avant Veuve de Gabriel Benoist meunier à Villepreux dem[euran]t à Aulnoy pres Meaux etant ce jour à paris, Lad. D. Maillard tutrice de Jacques Pierre et Gabriel Benoist, enfans mineurs, et seuls heritiers dud. S. Leur pere, suivant une Sentence homologative de L'avis des parens et amis desd. mineurs rendue en La prevoté de Villepreux Le vingt quatre novembre mil sept cent soixante, contenant L'acceptation de Lad. Charge de tutrice assistée dud. S. son mari devenu cotuteur desd. mineurs par son mariage avec lad. V. Benoist leur mere; une expedition de Laquelle Sentence representée par Led. S. Maillard, lui a eté rendue

Sieur Jean Louis Denis, Cordier aud. Villepreux ou il demeure etant cejour a paris au nom et comme tuteur de Gabriel Denis et Jean Louis denis ses enfans encore mineurs, et de defunte Louise francoise Benoist sa femme, nommé et elu a lad. qualité par sentence rendue en Lad. prevoté de Villepreux Le huit fevrier mil sept cent soixante unze homologative de L'avis des parents, et amis desd. mineurs, contenant L'acceptation de lad. Charge par led. S. Denis qui a representé une expedition de lad. Sentence qui Lui a eté a L'instant Rendue.

Dlle. Marie Louise Denis epouse de Jacques Tartier Md. de toiles a Villepreux ou elle demeure, etant cejour a paris, tant en son nom, que comme fondée de la procuration speciale a l'effet des presentes dud. S. son mari qui l'a specialement autorisée passée devant Pessete notaire au Baillage de Versailles a La

[paraphe]

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Residence de Villepreux en presence de temoins Le dix du présent mois
dont Le brevet original duement Controllé, representé par Lad. femme
Cartier est demeuré cy joint a La minutte des presentes a sa requisition
apres quelle La eu certiffié veritable Signé et paraphé en presence
des Nores soussignés.

S. Denis Robert serrurier et Charlotte Denis Sa femme quil
autorise a L'effet des presentes demt aud. Lieu de Villepreux etant
ce jour a paris.

S. Louis Germain Voiturier, et francoise Denis sa femme quil
autorise a L'effet des Presentes demt aud. Lieu de Villepreux etant
cejour a paris

Ont Reconnu avoir reçu de dlle Marie Margueritte thevenin
Ve de Michel Raymond de Bouson chevalier de St Louis lieutenant
colonel du regiment de Bourgogne par les mains de dlle anne thevenin
Sa soeur dlle majeure demte a paris rue des Cordeliers pre St Cosme,
des deniers a elle remis par lad. de de Bouson

La somme de Deux mille quatrevingt quinze Livres six
sols un denier, savoir lesd. S. et Ve Maillard aud. nom mille vingt
quatre Livres Seize sols onze deniers, dont mille Livres pour le
remboursement et extinction de Cinquante Livres de Rente faisant
Le tiers de cent cinquante Livres de rente restans dus seulement
de trois cent Livres de rente constituée par jean Baptiste Catherinet
de Vennevaux au profit de Pierre Corbin sous Le Cautionnement de
Me Philippes de Massac, avocat au parlement par contrat passé
devant Me Desavigny qui en a gardé La minutte et son confrere
nores a Paris Le vingt cinq juin mil Sept cent quarante cinq, dont
Le Surplus a eté remboursé aud. S. Roudar par quittance passée devant
Led. Me Desavigny qui en a gardé La minutte et son confrere nores
a paris Le deux novembre mil Sept cent cinquante un par Led.
S. Catherinet, dont L'insolvabilité a rendu led. S. de Massac garant
du principal et arrerages de lad. rente . . . . 1000" . " . . "

Et vingt quatre Livres Seize sols onze deniers

A tous ceux qui ces presentes verront Anne Gabriel [illegible] de Boullainvilliers [illegible] prevot de la ville prevoté et [illegible] de Paris Salut scavoir faisons que pardevant Mes [illegible]
Jean Joseph Vau [illegible] conseillers du roy notaires au chatelet de Paris soussignés
fut present S. Pierre Perrot, Bourgeois de Paris y demeurant rue d'Enfer [illegible]
[illegible] au nom et comme fondé de la procuration de dame Marie Margueritte
thevenin Ve de Michel Raymond de Bouson chevalier de St Louis lieutenant colonel
du regiment de Bourgogne [illegible] passé devant Thiebault
et son confrere nore [illegible] cinq fevrier dernier dont l'original duement controllé
et legalisé est annexé a la minutte d'un titre nouvel passé par le S. Perrot aud. nom
[illegible] devant Me Nau l'un des notres soussignés qui en a la minutte et son confrere
le dix huit [illegible] dernier

Lequel a dit que par le contrat d'acquisition que lad. De de Bouson
a faitte des heritiers de M. Philippes de Massac avocat au Parlement d'une maison
[illegible] devant Me Nau l'un des nores soussignés qui en a la minutte et
son confrere le vingt un janvier mil sept cent soixante un, elle a ete chargée
d'acquitter le principal et les arrerages de cent cinquante livres de rente au capital de
trois mille livres restant dues par le feu S. Philippes de Massac aux heritiers
[illegible] de trois cent livres de rente au capital de six mille livres constitué au profit
de Pierre Corbin et francoise Laurent sa femme par M. Catherinet l'un des
substitut de M. le procureur general sous le cautionnement dud. feu S. de Massac
par contrat passé devant Desavigny et son confrere nores a Paris le vingt cinq juin
mil sept cent quarante cinq pour laquelle rente que led. S. de Massac s'est trouvé forcé
[illegible] a cause de l'insolvabilité dud. S. Catherinet les heritiers de Massac
[illegible] titre nouvel devant Me Nau l'un des nores soussignés et son confrere
le dix huit avril mil sept cent soixante six [illegible] plusieurs quittances dont la
premiere est du dix decembre mil sept cent soixante cinq au profit de Jacques Pierre
[illegible]
Gabriel Benoist et Catherine [illegible] sa femme et de Jean Louis Denis Cordier aud.
Villepreux et Louise francoise Benoist sa femme [illegible] tous heritiers [illegible]
[illegible]

A savoir [illegible]
[illegible]

Et ce [illegible] Pierre Benoist Jardinier a
Villepreux y demeurant [illegible] ce jour a Paris
Michel Maillard [illegible] aud. Villepreux [illegible]
[illegible]

Et Jean Louis Denis Cordier aud. Villepreux [illegible]
[illegible] de Marie Louise Denis [illegible]
[illegible] Gabriel Denis
[illegible] Marie Jeanne Denis [illegible] de Jean Louis Denis
[illegible]

femme dont il est seule heritiere [illegible] à lad. [illegible] du [illegible] par led. [illegible] homologué par sentence rendue au [illegible] prevosté de [illegible] le [illegible] ces presentes [illegible]
quittée et [illegible]

Lesquels ont [illegible] quittance [illegible] titre nouvel [illegible] du [illegible] dehors [illegible] tout [illegible] dommages [illegible] garantie et [illegible] quelconque au sujet [illegible] sous la reserve [illegible] privilege [illegible] opposition [illegible] volontaire [illegible] maison [illegible] opposition [illegible] demeurant [illegible] rayé [illegible] registre [illegible] greffier [illegible] indemniser [illegible] de [illegible]

[illegible] les comparants [illegible] Jacques Pierre [illegible] livres [illegible] cinquante [illegible] dudit [illegible] presente [illegible] quittance [illegible]

Aud. Maillard et sa femme [illegible] quatre livres dix sols [illegible] époque [illegible]

Et [illegible] livres dix sols [illegible] minute [illegible] dont [illegible] quittance [illegible] usufruit [illegible] arrerages [illegible] division [illegible] payé [illegible] convenu qu'il en [illegible] grosse [illegible] Jacques Pierre [illegible] registre [illegible] Chacun

Et pour l'execution des presentes [illegible] domicile [illegible] auquel lieu [illegible] nonobstant [illegible] obligation [illegible] que nous avons fait [illegible] furent faites et passées à Paris en l'etude [illegible] sept cent [illegible] et ont signé [illegible]

[illegible]

Jarmeau [illegible] Nau

25 juin 1743. 300 tt de vente au ppal de 6000 tt par mr. cathevinet sous la caution de mr. de mallac au profit de mr. corbin.
2 novembre 1751. mr. cathevinet en a remboursé la moitié, à mr. Rondan

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront.

Gabriel Jerome de Bullion chevalier comte d'Esclimont seigneur de Wideville et autres lieux, con.er du Roy en ses conseils, prevot de Paris, Salut. Savoir faisons que pardevant M.e [illegible] et Nicolas de Savigny conseillers du Roy notaires gardenotes et gardescel de sa majesté au chatelet de Paris soussignez Fut present Jean Baptiste Cathevinet Ecuyer seigneur de Vennevaux con.er du Roy substitut de Monsieur le procureur general de sa majesté au parlement demeurant à paris rue Mazarine paroisse Saint Sulpice Lequel a par ces presentes vendu, crée, constitué, assis, assigné, et promis garantir de tous troubles fournir et faire valoir tant au principal qu'arrerages à Pierre Corbin, aubergiste à Paris y demeurant rue du four [illegible] à ce present et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayans cause Trois cent livres de rente annuelle et perpetuelle que led. S. constituant promet et s'oblige payer aud. acquereur et a ses ayans cause en leur demeure à Paris ou au porteur des presentes aux quatre quartiers accoutumez et egalement dont le premier echeant portion de ce qui echera se fera au premier octobre prochain, le second au premier janvier suivant et ainsi continuer tant que lad. rente aura cours.

Et l'avoir et prendre specialement sur deux maisons sises à paris rues de Seine et Mazarine faubourg Saint Germain appartenantes aud. S. constituant et generalement sur tous ses biens presents et avenir lesquels il y affecte, oblige et hypoteque a la [illegible] et garantie fournir et faire valoir lad. rente en principal et arrerages bonne et bien payable aux quatre quartiers sans aucune diminution non obstant toutes choses a ce contraires une obligation ne derogeant a l'autre

Pour des trois cent livres de rente presentement constituées jouir faire et disposer par led. acquereur ses hoirs et ayans cause comme de chose luy appartenante dès aujourd'huy.

Cette constitution faite moyennant le prix et somme de six mille livres que led. S. constituant reconnoist et confesse avoir reçu dud. S. acquereur en louis d'argent et monnoye ayant cours, réellement comptez et delivrez à la vue des notaires soussignez, dont il est content et en quitte led. S. acquereur au proffit duquel il se dessaisit de tous ses biens, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par qui et ainsy qu'il appartiendra, constituant a cet effet son procureur le porteur des presentes et luy en donnant pouvoir.

Sera et demeurera lad. Rente rachetable a toujours en rendant et payant par les rachetans en un seul payement pareille somme de six mille livres avec les arrerages qui en seront lors dus et echus, frais mises et loyaux couts. Le tout en especes sonnantes de louis d'or ou d'argent

inventaire quatre, apres la deces de françoise Laurent, à son deces femme de Pierre corbin, avec qui elle etoit commune en biens

voyés note sur l'enveloppe de cette grosse

premiere grosse quatrieme cinq

ACTES DES NOTAIRES DE PARIS
PAR AC. DES NOTAIRES DE PARIS
ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C___N___
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

Les Cinquante livres de rente appartenant au s. Jaques Pierre Benoist dans cette constitution ont esté remboursées ... [illegible] ... Cejourd'huy ... [illegible]

en monnoye bons et ayans cours, et non en billets et quelques a
nature que ce soit quand mesme par la suite ils seroient admis
dans le commerce et en avertissant dud. Rachat six mois au pa[ravant]

A ce faire étoit present et est intervenu M.e Philipp[e]
de Massac avocat au parlement demeurant a Paris Rue des corde[liers]
près s.t Côme Lequel s'est volontairement rendu et constitué caution
et repondant dud. s. Catherine envers led. Pierre Corbin pour le[s]
trois cent livres de rente au pal de six mille livres et faisant s[on propre fait]
solidairement obligé avec luy a la rente tant en pal qu'arrerages
dans les termes et de la maniere sus expliquez et a sous lad. solidité
affecte et hypotequé tous ses biens a la garantie de la rente
et a la fournir et faire valoir comme dict est, lesquelles six mille
livres led. s. Catherine Reconnoit avoir en ses mains et entre[ra]
entierement tourner a son proffit.

Car ainsy a eté convenu entre les parties, et pour l'Execu[tion]
des presentes les parties ont élu d.lles en leurs d. demeures auxquels
lieux elles consentent la validité de tous exploits et actes de just[ice]
comme faits a leurs personnes et vrays d.lles nonobstant changement
de demeure. Promettant en outre lesd. s. Catherine et Mas[sac]
sous lad. solidité rendre et payer tous coûts frais mises et
Execution depens dommages et interets qui faits et encou[rus]
seroient faute de l'entiere execution du contenu en ces presentes
sous l'obligation et hypoteque de tous leurs biens qu'ils
ont soumis a la jurisdiction et contrainte du chatelet
Renonceant a toutes choses contraires a ces presentes et que nous
avons fait sceller par led. M.e de Savigny no.re et qui furent
faites et passées a Paris en son etude L'an mil sept cent
quarante trois le vingt cinquieme jour de Juin apres
midy et ont signé la minutte des presentes demeurée
aud. M.e de Savigny no.re

Durand — Sub. le sceau Savigny

Dumont — Desavigny

2. nov. 1751. remboursement ~~de 3000~~
Des Trois cent livres de Rente au principal de six mille livres constitue[es] par led. s. Catherine, au proffit dud. s. Corbin par le contrat dont la grosse En cy dessus et des autres parts. Il en a été Remboursé par led. s. Catherine au s. Michel Rondar, M.e Epicier a Paris, seul et unique heritier de deffunte françoise Lauren femme dud. s. Corbin, Cent Cinquante livres de Rente au principal de trois mille livres, suivant et pour les causes portées en la quittance passée devant [illegible] moy son frere et moy qui en ay la minutte no.res a Paris soussigné Cejourd'huy Deux Novembre mil sept cent Cinquante un, portant pouvoir de faire la presente mention.

Desavigny

Cy Contre .... 1000 . " . "

pour les arrerages a la deduction des impositions royales de lad. portion de Rente echus depuis Le dix huit avril d.er quitt. sont dus jusqu'à cejour Cy .... 24 . 16 . 11

1024 . 16 . 11

Et Led. s. Denis tuteur, d.e Lartier, s. Robert, s. et s. Germain, mille soixante dix Livres neuf sols deux deniers savoir mille Livres pour le remboursement et extinction de pareille cinquante Livres de rentes a prendre et faisant Le restant de Celle cy devant enoncée au moyen du remboursement du surplus qui a eté fait au s. jaques Pierre Benoist qui en etait proprietaire par quittance passée dev.t M.e Durand n.re Lundos son co.re le dix huit octobre d.er Cy .... 1000 . " . "

Et soixante dix Livres neuf sols deux deniers pour les arrerages de Lad. portion de rente echus depuis Le dix huit avril mil sept cent soixante seize quitt. sont dus jusqu'à cejourd'hui deduction faitte des impositions royales Cy .... 70 . 9 . 2

1070 . 9 . 2 } .... 1070 . 9 . 2

Somme pareille .... 2095 . 6 . 1

Lesd. portions de rente presentement remboursées appartiennent savoir auxd. mineurs Benoist chacun pour moitié par representation dud. s. Gabriel Benoist leur pere, auxquels ils ont succedé seuls chacun pour cette portion
Et auxd. mineurs Denis, d.e Lartier, s. Robert, et s. Germain freres et soeurs chacun pour un cinquieme, tant en qualité d'heritiers chacun pour un sixieme de Lad. Louise françoise Benoist leur mere, que comme ayant succedé chacun pour un cinquieme a Gabriel Denis leur frere decedé en minorité.
Lesd. feu s. Benoist et f.e Denis frere et soeur etaient chacuns a leur egard proprietaires de portion de lad. rente presentement remboursée a leurs representans Ced. heritiers chacun pour un tiers d'anne Corbin leur mere decedée v.e s. Pierre Benoist laquelle avait recueilli La totalité de lad. rente dans La succession dud. Pierre Corbin constitutionnaire son frere dont elle etait seule heritiere ; Le tout ainsi qu'il a eté reconnu par le titre nouvel de lad. rente passé au proffit desd.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

comparans et consors au nom de lad. d. De Bouson par acte passé devt Me Nau qui en a gardé la minutte et son confrere nores a paris le vingt six avril mil sept cent soixante unze ; comme lad. d. de Bouson; ~~par acte~~ chargée d'acquitter lad. rente en principal et arrerages en deduction du prix de la vente a elle faitte d'une maison sise a paris rue des Cordeliers dependant de la succession dud. S. De Massac par contrat passé devt Led. Me Nau qui en a gardé la minutte et son confrere nores a Paris le vingt cinq janvier Gbij.C soixante neuf insinué a paris le quatre fevrier suivant

De laquelle somme de deux mille quatrevingt quinze Livres six sols un denier Chacun desd. comparans a son egard est content, en quitte et decharge la succession dud. S. De Massac lad. de De Bouson et lad. dlle thevenin a laquelle ils ont remis les grosses en parchemin desd. Contrats de Constitution et titre nouvel sur lesquels leurs minuttes et autres pieces que Besoin sera ils consentent quil soit fait toutte mention necessaire par tous nores et Officiers qui en seront requis tant en presence qu'absence, a legard des pieces justificatives de la proprieté cy devt enoncée les comparans declarent les avoir remises a lad. d. de Bouson avec led. titre nouvel.

Des mille soixante dix Livres neuf sols deux deniers payés aux heritiers et representans lad. fe Denis; Led. S. Denis en a pris pour les deux mineurs dont il reste tuteur, deux cinquiemes, et Lesd. fe Tartier, S. et d. Robert et S. et de Germain Chacun pour un cinquieme au moyen dequoi ils se quittent et dechargent de toutte repetition a cet egard.

Dont acte fait et passé a Paris en l'etude L'an mil sept cent soixante dix sept le Unzieme jour de Novembre et ont signé La Minutte des presentes ~~deux~~ excepte les fe Maillard, Germain, et Robert qui ont declaré ne savoir ecrire ni signer de ce enquis par les nores soussignés suivant l'ordonnance ainsi quil est dit en la minutte des presentes demeurée a Me Durand Pr L'un d'eux.

Rayé cinq mots comme nuls.

Quittance

Guillaume Durand

Par la Procuration cy devant dattée et enoncée il parait quelle est speciale a l'effet des Presentes et que lad. fe Tartier a eté autorisée dud. S. son mari

extrait par les nores a Paris soussd. sur le Brevet original de lad. procuration duement controllé certiffié veritable signé paraphé et demeuré annexé a la minutte de lad. quittance le tout demeuré aud. Me Durand Pr L'un d'eux Ce jourd'hui quinze novembre mil sept cent soixante dix sept.

Extrait

Guillaume Durand